

Protocole d'Entente (MoU) pour la Création d'un Fonds de Garantie entre l'État et les Banques

Protocole d'Entente relatif à la mise en place d'un fonds de garantie pour le financement de l'économie nationale

ENTRE :

L'État, représenté par le Ministère du Commerce et de l'Industrie, ci-après dénommé « l'État »,

ET

Les établissements bancaires représentés par l'Association Professionnelle des Etablissements de Crédit, ci-après dénommés collectivement « les Banques »,

PREAMBULE

Considérant la nécessité de promouvoir l'accès au financement au bénéfice des entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises (PME), ainsi que des porteurs de projets innovants ;

Considérant la volonté de renforcer le partenariat public-privé dans l'accompagnement du développement économique national ;

Considérant la nécessité de mettre en place des dispositifs permettant de garantir les financements bancaires afin de limiter les risques encourus par les établissements prêteurs ;

Considérant l'objectif commun de promouvoir l'inclusion financière, la création d'emplois et la croissance économique durable ;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Le présent Protocole d'Entente (ci-après « MoU ») a pour objet de définir le cadre de coopération entre l'État et les Banques pour la création, la gestion et l'alimentation d'un fonds de garantie destiné à couvrir une partie des risques liés aux financements accordés par les Banques à des bénéficiaires éligibles.

Article 2 : Définition du Fonds de Garantie

Le fonds de garantie, ci-après désigné « le Fonds », est un mécanisme financier dont l'objet est de prendre en charge une partie des pertes subies par les Banques en cas de défaillance des bénéficiaires des crédits couverts, selon les modalités précisées dans le présent MoU et dans la convention de gestion qui sera ultérieurement établie.

d

A

hi

Article 3 : Sources d'Alimentation du Fonds

Le Fonds sera alimenté par :

- Une dotation initiale de l'État
- Des contributions de l'État et éventuellement des Banques selon un barème à convenir
- Les revenus générés par la gestion du Fonds (placements financiers, intérêts, etc.)
- Toute autre ressource approuvée par les parties

Article 4 : Eligibilité

- Le Fonds a vocation à garantir les crédits octroyés par les Banques à des entreprises ou porteurs de projets répondant à des critères d'éligibilité définis par les parties.
- Les critères d'éligibilité concernent notamment : la taille de l'entreprise, le secteur d'activité, la nature du projet financé, la localisation géographique, et l'incidence sur la création d'emplois et l'innovation.

Article 5 : Modalités de Garantie

- Le Fonds garantit un pourcentage du principal du crédit octroyé, à définir selon la nature du bénéficiaire et le type de projet, d'après les indications du manuel de gestion du fonds.
- Le montant maximal garanti par opération est fixé d'un commun accord entre les Banques et le gestionnaire du Fonds.
- En cas de défaillance avérée du bénéficiaire, la Banque sollicite l'intervention du Fonds en respectant une procédure définie en annexe.
- Le paiement de la garantie est effectué dans un délai maximum convenu à compter de la demande d'appel en garantie.

Article 6 : Gouvernance et Gestion du Fonds

- La gestion du Fonds est assurée par une structure dédiée, agréée par la BEAC, comprenant des représentants de l'État, des Banques et, le cas échéant, d'autres parties prenantes.
- Un comité de pilotage supervise la gestion du Fonds, fixe les orientations stratégiques, approuve les critères d'éligibilité et veille à l'utilisation transparente et efficiente des ressources.
- Un auditeur externe est désigné pour contrôler la gestion financière et opérationnelle du Fonds.

Article 7 : Durée et Révision du MoU

- Le présent MoU prend effet à compter de la date de signature par les parties et demeure en vigueur pour une durée d'une (1) année, renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois (3) mois.
- Le MoU peut être modifié à tout moment d'un commun accord par voie d'avenant écrit.

Article 8 : Règlement des Différends

- Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent MoU fait l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties.
- À défaut d'accord amiable, le différend est soumis à l'arbitrage conformément aux règles en vigueur dans la juridiction compétente.



Article 9 : Confidentialité

- Les parties s'engagent à respecter la confidentialité des informations obtenues dans le cadre du présent MoU, sauf autorisation expresse de divulgation ou obligation légale.

Article 10 : Dispositions Diverses

- Le présent MoU ne crée aucune obligation contractuelle de financement ou de prêt au bénéfice d'une partie ou d'un tiers.
- Une convention spécifique détaillera les modalités opérationnelles et techniques de gestion du Fonds.
- En cas de contradiction entre ce MoU et toute convention spécifique, cette dernière prévaudra.

Fait à Abu Dhabi, le 11 novembre 2025.

Pour l'État :

Mathieu GUIBOLO FANGA, Ministre du Commerce et de l'Industrie



Pour les Banques :

Hicham IBNI OUMAR, Président de l'Association Professionnelle des Etablissements de Crédit

Pour la Chambre de Commerce d'Industrie, d'Agriculture, des Mines et de l'Artisanat (CCIAMA)



Ali ADJI MAHAMAT SEID, Président de la CCIAMA

